



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Suivi par le Service Territoires et Délimitation

Directive

INAO-DIR-2025-02

Date : le 23 juillet 2025

Objet : DELIMITATION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE ET/OU PARCELLAIRE D'UNE INDICATION GEOGRAPHIQUE OU REVISION DE CELLE-CI APRES RECONNAISSANCE

Destinataires	
Pour exécution : - Direction INAO - Responsable des services et pôles nationaux - Délégués Territoriaux - Agents INAO - Présidents des comités nationaux (hors Agriculture Biologique) - Membres des commissions d'enquête des comités nationaux (hors agriculture biologique) - Organismes de défense et de gestion (ODG) - Groupements demandeurs	Pour information : - Président du Conseil Permanent - Membres des comités nationaux (hors Agriculture Biologique) - Organismes de défense et de gestion (ODG) - Agents INAO - Tout public
Date d'application : immédiate	
Durée de validité : jusqu'à sa prochaine modification ou son bilan.	
Classement : Vie des SIQO / Reconnaissance - Modification	
Bases juridiques : - Règlements (UE) n°1143/2024, 1308/2013, 787/2019, 2019/33, 2025/26 et 2025/27 - Code rural et de la pêche maritime - Règlement intérieur des instances	
Abroge et remplace : INAO-DIR-2015-03 Rév.1	
Annexe (s) :	

Résumé des points importants : la présente directive fixe les modalités de réalisation de la délimitation de l'aire géographique et/ou de l'aire parcellaire au cours de la procédure de reconnaissance d'une indication géographique (AOC-AOP, IGP, IGBS) ou de modification du cahier des charges d'une indication géographique enregistrée.

Mots clefs : indication géographique, procédure, délimitation, révision, actualisation, aire géographique, aire parcellaire, identification parcellaire.

Abréviations :

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

AOP : Appellation d'origine Protégée

COG : Code Officiel Géographique
CRINAO : Comité Régional de l'INAO
EBC : Espace Boisé Classé
IG : Indication Géographique
IGP : Indication Géographique Protégée
IGBS : Indication Géographique Boisson Spiritueuse
ODG : Organisme de Défense et de Gestion
PNO : Procédure Nationale d'Opposition
SIG : Système d'Information Géographique

Table des matières

1. Prise en charge d'une demande - Phase préalable à l'instruction.....	4
1.1 Premier contact et premiers échanges d'informations avec le demandeur.....	4
1.2 Contenu attendu du dossier de demande.....	4
1.3 Analyse des services de l'INAO sur le dossier de demande	4
1.4 Décision sur la demande et lancement de l'instruction.....	5
2. Etablissement des principes et critères de délimitation.....	5
2.1 Etablissement des principes de délimitation	6
2.1.1 Définitions et modalités	6
2.1.2 Rôle de la commission d'enquête et des consultants	6
2.1.3 Décision du comité national sur les principes de délimitation	6
2.2 Etablissement des critères de délimitation	7
2.2.1 Définition et modalités.....	7
2.2.2 Rôle de la commission d'enquête et des experts.....	7
2.2.3 Décision du comité national sur les critères de délimitation et suites	7
2.3 Considérations relatives aux principes et aux critères en lien avec les révisions de délimitation.....	7
2.3.1 Cas particulier de la procédure d'actualisation du tracé.....	8
3. Les différentes procédures de délimitation.....	8
3.1 Choix de la procédure au regard des différents cas de figure rencontrés.....	8
3.1.1 Délimitation initiale	8
3.1.2 Révision de délimitation	8
3.2 La procédure générale.....	9
3.2.1 Conditions de mise en œuvre.....	9
3.2.2 Application des critères de délimitation et définition du projet d'aire géographique ou parcellaire	9
3.2.3 Mise en consultation publique du projet d'aire géographique ou parcellaire.....	10
3.2.4 La décision du comité national.....	11
3.2.5 L'information individuelle des réclamants	12
3.3 La procédure simplifiée	12
3.3.1 Conditions de mise en œuvre.....	12
3.3.2 Opportunité du lancement de l'instruction dans le cas de l'aire géographique.....	13
3.3.3 Opportunité du lancement de l'instruction dans le cas de l'aire parcellaire	13
3.3.4 Dispositions communes : le cadre de la mission de la commission d'experts	15
3.3.5 La décision du comité national sur le projet d'aire révisée.....	16
3.3.6 L'information individuelle des réclamants	16
3.4 La procédure d'actualisation du tracé de l'aire parcellaire délimitée.....	16

3.4.1	Conditions de mise en œuvre.....	16
3.4.2	Opportunité du lancement de l’instruction.....	17
3.4.3	Le cadre de la mission des services (et des experts le cas échéant)	17
3.4.4	L’information individuelle des réclamants	18
3.5	La procédure d’identification parcellaire	18
3.5.1	Prérequis – définition et objectifs	18
3.5.2	Règles, moyens et conditions de mise en œuvre	18
3.5.3	Modalités pratiques de dépôt et d’examen des demandes.....	19
3.5.4	Présentation des résultats d’expertise des demandes au comité national	20
3.5.5	Bilans de mise en œuvre de l’identification parcellaire établi par les services.....	20
4.	Officialisation – Matérialisation des aires	22
4.1	La matérialisation de la délimitation définitive.....	22
4.1.1	L’aire géographique	22
4.1.2	L’aire parcellaire	22
4.2	Report à l’identique ou correction d’erreur de report.....	22
4.3	Information des mairies et des ODG	23
4.4	L’officialisation de la délimitation (initiale ou révisée)	23
5.	Glossaire des principaux termes utilisés	24

1. Prise en charge d'une demande - Phase préalable à l'instruction

L'aire géographique et, le cas échéant, l'aire parcellaire, d'une indication géographique (IG), sont mentionnées dans son cahier des charges. La mise en œuvre d'une procédure de délimitation obéit donc aux dispositions réglementaires applicables aux demandes d'homologation ou de modification d'un cahier des charges, traduites dans la directive idoine.

1.1 Premier contact et premiers échanges d'informations avec le demandeur

Dans le cadre de la reconnaissance d'une IG et de la mise en place de sa délimitation initiale, le demandeur est un groupement de producteurs.

Dans le cadre de la révision d'une aire délimitée d'une IG reconnue, le demandeur est l'organisme de défense et de gestion (ODG).

Les services informent le demandeur des procédures de délimitation existantes et des éléments attendus dans le dossier de demande et l'accompagnent afin qu'il constitue un dossier de demande complet et susceptible d'être soumis au comité national.

1.2 Contenu attendu du dossier de demande

Dans le cadre de la reconnaissance d'une IG, la demande expose les fondements du projet de délimitation de l'aire géographique, ainsi que de l'aire parcellaire le cas échéant, en cohérence avec le contenu de la rubrique "lien avec la zone géographique" du cahier des charges. Elle comprend le projet de délimitation proposé et la localisation des différentes étapes de production. La demande s'appuie sur des éléments fiables et documentés (ouvrages, études et enquêtes de terrain, analyses scientifiques, etc.) Les éventuels chevauchements avec les aires d'autres IG sont signalés, en particulier dans le cas de produits similaires.

Dans le cadre de la révision d'une aire délimitée d'une IG, la demande précise si elle porte sur l'évolution de l'aire géographique, de l'aire parcellaire ou d'une partie de ces aires. Elle décrit le contexte et les objectifs de cette révision. Le demandeur peut indiquer une préférence en matière de procédure de délimitation à mettre en œuvre, auquel cas il fournit l'ensemble des éléments requis pour cette procédure. Le choix final en la matière est du ressort du comité national.

1.3 Analyse des services de l'INAO sur le dossier de demande

Les objectifs de cette analyse sont les suivants :

- Vérification de la complétude du dossier. Si le dossier comprend des éléments cartographiques, le demandeur fournit des informations dans la mesure du possible sous un format exploitable via un système d'information géographique (SIG).
- Analyse technique de la demande : l'évaluation porte notamment sur la cohérence des éléments relatifs au produit, à l'aire géographique ou parcellaire et au lien causal entre eux. En cas de reconnaissance initiale, les facteurs naturels et humains du lien à l'origine sont-ils clairs et étayés ? permettent-ils de dégager des principes de délimitation ? En cas de demande de révision, les objectifs et orientations du demandeur sont-ils bien décrits et argumentés ?
- Réalisation du diagnostic territorial à appliquer aux demandes de reconnaissance et de révision : croisement du projet d'aire proposé par le demandeur avec les zonages réglementaires établis dans les domaines de l'aménagement du territoire (espaces naturels

protégés, urbanisme et planification, exploitations des ressources...), réalisé à partir de données géographiques officielles. Ce diagnostic est un outil d'aide à la décision partagé avec les commissions d'enquête et d'experts le cas échéant, ainsi que le demandeur.

- Vérification de la pertinence de la délimitation proposée : les services vérifient la cohérence des éléments techniques et économiques fournis par le demandeur, vis à vis du contexte territorial local et de la réalité de la production (localisation des opérateurs, dynamique des installations des exploitations agricoles), et du diagnostic territorial établi par ailleurs.
- Proposition d'une procédure de délimitation et le cas échéant avis sur celle proposée par le demandeur.

Après échanges entre les services de l'INAO et le demandeur, ce dernier peut demander officiellement le lancement de l'instruction avec passage en comité national dès lors que le dossier est complet sur l'ensemble des éléments attendus, et ce même si les services considèrent que certaines informations soulèvent des difficultés sur le fond. **Un dossier incomplet ou présentant des insuffisances peut conduire au refus du lancement d'instruction par le comité.**

Les conclusions de cette analyse sont consignées dans la note de présentation du dossier aux instances.

1.4 Décision sur la demande et lancement de l'instruction

Les services de l'INAO préparent les documents de présentation de la demande devant les instances de l'INAO, comprenant notamment le dossier déposé par le demandeur, les documents cartographiques nécessaires à l'instruction, la synthèse de l'analyse des services, et, le cas échéant, une proposition quant à la procédure de délimitation à privilégier.

S'il existe un comité régional de l'INAO (CRINAO) compétent pour le produit faisant l'objet de la demande, celle-ci est présentée pour avis à ce dernier.

La demande, complétée le cas échéant de l'avis du CRINAO, est inscrite pour examen de recevabilité à l'ordre du jour d'une séance du comité national concerné.

La décision de lancement de l'instruction s'accompagne du choix de la procédure à mettre en œuvre et de l'approbation des lettres de mission nécessitées par cette procédure.

Remarque : à chaque étape, le dossier peut être présenté au comité national ou à sa commission permanente selon l'organisation des délégations à cette dernière.

2. Etablissement des principes et critères de délimitation

Toute opération de délimitation repose sur la définition de principes de délimitation, puis sur l'application des critères qui en découlent.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance, une procédure de délimitation ne peut être mise en œuvre que si le lien à l'origine a pu être démontré.

2.1 Etablissement des principes de délimitation

2.1.1 Définitions et modalités

Les principes de délimitation propres à chaque IG sont des orientations approuvées par le comité national compétent sur proposition d'une commission d'enquête, en vue de définir un cadre général pour la délimitation (ou la révision) d'une aire géographique, d'une aire parcellaire, ou pour la mise en œuvre d'une identification parcellaire. Ces orientations sont issues principalement de l'analyse du lien à l'origine du produit concerné et renvoient à des facteurs du milieu physique, biologiques et humains. Les principes de délimitation peuvent également tenir compte d'éléments de doctrine de l'INAO (par exemple la hiérarchisation des appellations d'origine viticoles).

Pour une AOP ou AOC, les principes établissant le lien au terroir sont déterminés sur la base des facteurs naturels et humains.

Pour une IGP ou IGBS, les principes établissant le lien avec la zone géographique peuvent être déterminés sur la base d'une qualité, d'une réputation ou d'autres caractéristiques, attribuables à cette zone géographique.

2.1.2 Rôle de la commission d'enquête et des consultants

La commission d'enquête nommée à cet effet par le comité national lui propose les principes de délimitation. Les travaux sont réalisés en concertation étroite avec le demandeur et en s'appuyant notamment sur l'analyse des services.

La commission d'enquête peut, selon la complexité ou le caractère particulier du dossier, être assistée d'une commission de consultants proposée par les services et nommée par le comité national. Cet appui est particulièrement recommandé pour une demande de reconnaissance.

La commission de consultants agit dans le cadre d'une lettre de mission approuvée par le comité national. Elle aide la commission d'enquête à analyser le projet et à déterminer les fondements du lien à l'origine, desquels découlent les principes de délimitation. Elle peut rencontrer les opérateurs, les représentants du demandeur et toute personne qu'elle juge utile pour l'éclairer. Elle rend compte de ses travaux à la commission d'enquête au moyen d'un rapport écrit ou suivant d'autres modalités convenues de façon concertée. La commission d'enquête organise à titre informatif le partage des éléments produits par les consultants avec le demandeur.

A l'issue de ces travaux et si ceux-ci permettent d'établir que le lien à l'origine est bien défini et caractérisé, la commission d'enquête recueille l'avis du demandeur et soumet au comité national les principes qui serviront de cadre aux opérations de délimitation (initiale ou révision) de l'aire géographique et le cas échéant de l'aire parcellaire.

Si les travaux ne permettent pas d'établir la réalité du lien à l'origine, la commission d'enquête peut proposer au comité national de clôturer l'instruction de la demande. Une telle décision met un terme aux missions de la commission d'enquête et de consultants.

2.1.3 Décision du comité national sur les principes de délimitation

Le comité national prend connaissance du rapport de la commission d'enquête, des travaux des consultants le cas échéant, ainsi que de l'avis du demandeur et de l'analyse des services. Il se prononce sur les principes de délimitation lorsqu'ils ont pu être établis, et sur la poursuite de l'instruction du dossier sous l'égide d'une commission d'enquête.

Dans le cas des AOC ou AOP, la poursuite de l'instruction nécessite la nomination d'une commission d'experts chargée de proposer des critères de délimitation et de les appliquer à la zone d'étude.

Dans le cas des IGP ou IGBS ne nécessitant pas d'expertise approfondie, la nomination d'experts est facultative et relève de la décision du comité national, sur la base des préconisations de la commission d'enquête et de l'analyse des services. En l'absence de nomination d'une commission d'experts, la commission d'enquête sollicite l'appui des services pour traduire les principes directement en critères, afin de les appliquer à la zone d'étude.

2.2 Etablissement des critères de délimitation

2.2.1 Définition et modalités

Les critères de délimitation sont la traduction opérationnelle des principes de délimitation.

Présentés sous forme d'une liste de paramètres liés aux composantes du milieu naturel et aux usages, ils se doivent d'être le plus objectif et précis possible et peuvent être assortis de valeurs « cibles » ou de bornes. Ils peuvent être appliqués dans un sens positif (inclusion) ou négatif (exclusion) aux lieux étudiés.

L'application des critères aboutit à un projet de délimitation, ce dernier pouvant être différent de celui proposé par le demandeur.

2.2.2 Rôle de la commission d'enquête et des experts

L'élaboration des critères se déroule avec l'appui des services sous le contrôle d'une commission d'enquête, qui assure un lien permanent avec le demandeur. Selon l'IG, elle fait appel à des experts en charge de les définir selon les termes de leur lettre de mission. La commission d'enquête présente les critères au demandeur pour avis et les soumet avec cet avis au comité national.

La commission d'enquête peut proposer que la formulation des critères s'élabore de façon concomitante à l'établissement du projet de délimitation, afin de prendre en compte au mieux les spécificités du terrain. Dans ce cas précis, la lettre de mission des experts devra bien le préciser dans les attendus de la mission.

2.2.3 Décision du comité national sur les critères de délimitation et suites

Le comité national prend connaissance du rapport de la commission d'enquête, du rapport des experts le cas échéant, ainsi que de l'avis du demandeur et de l'analyse des services.

Le comité national se prononce sur les critères de délimitation, le projet de délimitation le cas échéant, et sur la poursuite de l'instruction du dossier sous l'égide d'une commission d'enquête.

2.3 Considérations relatives aux principes et aux critères en lien avec les révisions de délimitation

Pour une révision de délimitation de l'aire géographique ou de l'aire parcellaire (hors actualisation du tracé), la définition et l'approbation préalables de principes et critères est indispensable.

Les 3 principaux cas de figure rencontrés sont énumérés ci-dessous :

- 1 - Des principes et des critères de délimitation ont été approuvés par le comité national et ont été appliqués à l'occasion d'une délimitation précédente. Ces principes et critères sont utilisés en l'état ou après ajustements mineurs pour la révision d'aire, quelle que soit la procédure choisie.

2 - La délimitation initiale et les révisions éventuelles postérieures ont été réalisées sans critères de délimitation formalisés et les principes de délimitation n'ont pas non plus été approuvés.

Dans ce cas, la commission d'enquête définit des principes et des critères de délimitation en prenant appui sur l'analyse de l'aire existante et en faisant appel à une commission d'experts le cas échéant, et les soumet au comité national avant d'engager la révision de la délimitation.

Il convient de s'assurer que l'application des critères nouvellement approuvés permet bien de valider l'aire telle qu'elle a été délimitée antérieurement (en totalité ou pour l'essentiel de son périmètre).

3 - L'aire délimitée telle que définie dans le cahier des charges est basée sur des principes et critères approuvés mais n'est plus jugée adaptée au contexte présent par le demandeur (en raison du changement climatique par exemple). Cette situation nécessite de réexaminer les critères ou une partie d'entre eux par une commission d'enquête et le cas échéant une commission d'experts, et de les modifier si besoin. Les critères modifiés sont soumis au comité national avant d'engager la révision de la délimitation. De la nature et la consistance des modifications des critères découlera le choix de la procédure la plus adaptée par le comité national. La révision des principes de délimitation peut également s'avérer nécessaire suivant les cas.

2.3.1 Cas particulier de la procédure d'actualisation du tracé

Cette procédure s'appuyant sur le seul critère d'évidence de perte irréversible de vocation agricole à l'échelle parcellaire, elle peut s'appliquer même en l'absence d'autres critères et principes de délimitation préalablement approuvés.

3. Les différentes procédures de délimitation

3.1 Choix de la procédure au regard des différents cas de figure rencontrés

3.1.1 Délimitation initiale

La délimitation de l'aire géographique réalisée dans le cadre de la reconnaissance d'une nouvelle IG, ou d'une démarche de hiérarchisation au sein d'une IG existante, implique la mise en œuvre de la procédure générale.

Lorsque la commission d'enquête fait le choix de définir des secteurs spécifiques pour la production de la matière première (à l'échelle parcellaire), les seules procédures possibles sont la procédure générale et la procédure d'identification parcellaire.

3.1.2 Révision de délimitation

3.1.2.1 Procédures possibles

La révision d'une aire géographique peut se réaliser suivant les cas par recours à la procédure générale ou à la procédure simplifiée.

Pour la révision d'une aire parcellaire, les procédures pouvant être mises en œuvre suivant les cas sont la procédure générale, la procédure simplifiée, l'identification parcellaire ou l'actualisation du tracé.

3.1.2.2 Délais entre révisions de délimitation

Sauf exception dûment justifiée, le délai minimum requis pour la mise en œuvre d'une révision de la délimitation d'une aire géographique ou parcellaire est fixé à 5 ans après une délimitation initiale ou une révision précédente. Il est porté à 10 ans entre deux procédures générales.

3.2 La procédure générale

3.2.1 Conditions de mise en œuvre

La procédure générale est obligatoire dans le cas de la délimitation initiale d'une aire géographique. Une commission d'enquête est nommée par le comité national dès le lancement de l'instruction ; elle est chargée d'encadrer les travaux de délimitation.

Si la commission d'enquête propose la mise en œuvre de la délimitation de l'aire parcellaire selon la même procédure, cette deuxième délimitation se fera postérieurement et selon les mêmes étapes.

Les projets d'aire géographique, et parcellaire le cas échéant, sont déterminés par l'application des critères de délimitation au sein de la zone d'étude.

La procédure générale peut également être mise en œuvre pour la révision d'une aire géographique ou parcellaire. Les critères, lorsqu'ils existent, peuvent être modifiés ou repris à l'identique.

3.2.2 Application des critères de délimitation et définition du projet d'aire géographique ou parcellaire

Dans le cas d'une AOC ou AOP, le recours à une commission d'experts indépendants pour proposer l'aire géographique ou parcellaire est obligatoire. Pour les IGP ou IGBS, la commission d'enquête fait le choix de recourir ou non à une commission d'experts.

La nomination d'une commission d'experts s'accompagne d'une lettre de mission dans laquelle le comité national fixe le cadre de travail à réaliser.

La commission d'experts peut rencontrer les représentants du demandeur, les opérateurs et toute personne qu'elle juge utile pour mener à bien ses missions.

Le demandeur est tenu régulièrement informé de l'avancée des travaux.

Dans le cas de l'aire géographique, l'application des critères de délimitation aboutit à un projet sous forme d'une liste de communes ou de parties de communes, conforme à la version la plus récente du code officiel géographique, assortie d'une carte informative.

Dans le cas d'une aire parcellaire, l'application des critères aboutit à un tracé opposable propre à chaque commune et une carte informative portant sur l'ensemble de l'aire géographique.

La commission d'experts rend compte de ses travaux à la commission d'enquête sous forme d'un rapport signé.

La commission d'enquête vérifie que les propositions des experts sont conformes aux principes et aux critères de délimitation approuvés. Elle sollicite l'avis du demandeur sur le projet de délimitation. Elle rédige à l'attention du comité national un rapport qui récapitule ses conclusions et expose le projet d'aire. Le rapport de la commission d'experts et l'avis du demandeur lui sont annexés.

Dans le cas où la commission d'enquête valide sans réserve les travaux de la commission d'experts et où l'avis du demandeur est favorable, son rapport peut se limiter à un avis formel.

Si le comité national approuve le projet de délimitation, il décide en même temps de sa mise en consultation publique. Dans le cas contraire, la commission d'enquête suivra les orientations du comité national. Une information est adressée au demandeur.

3.2.3 Mise en consultation publique du projet d'aire géographique ou parcellaire

L'organisation d'une consultation publique est obligatoire pour les projets d'aires géographiques d'AOC ou AOP comportant une aire parcellaire, et pour les projets d'aires parcellaires. Elle est facultative pour les autres IG, considérant la mise en œuvre ultérieure de la Procédure Nationale d'Opposition (PNO).

La consultation publique a pour objet d'informer le public du projet de délimitation et de recueillir les éventuelles réclamations. Sa réalisation est assurée par les services de l'INAO.

La commission d'enquête propose au comité national d'approuver le projet. Ce projet sera admis comme définitif en l'absence de réclamation pendant la consultation publique.

3.2.3.1 Publication de l'annonce

Après l'approbation du projet de délimitation par le comité national, l'annonce de mise en consultation publique est publiée :

- dans la presse générale locale, préférentiellement dans les annonces légales, ou nationale ;
- et
- dans la mesure du possible, dans la presse spécialisée ;
- et
- sur le site internet de l'INAO.

Les mairies des communes concernées sont informées concomitamment par courrier ou via le recueil des actes administratifs.

Le délai minimal requis entre la publication de l'annonce et le début de la consultation publique est de 15 jours calendaires. Toutes les personnes physiques et morales ayant un intérêt à agir doivent être en capacité de déposer une réclamation. L'appréciation de l'intérêt à agir est ensuite à déterminer au cas par cas.

3.2.3.2 Déroulé de la consultation publique

La consultation publique dure deux mois maximum. Le premier et le dernier jour doivent être des jours ouvrables. Durant cette période, les documents matérialisant le projet de délimitation sont consultables au site local de l'INAO et au siège du groupement le cas échéant.

Dans le cas d'un projet d'aire géographique, si des communes sont proposées en partie (hors entités administratives telles que communes déléguées), des documents graphiques matérialisant cette(ces) partie(s) doivent également être consultables dans les mairies des communes concernées.

Dans le cas d'un projet d'aire parcellaire, les documents graphiques matérialisant la délimitation doivent être également consultables dans les mairies des communes concernées.

Conformément à l'article L.311-2 du code des relations entre le public et l'administration, les documents matérialisant le projet de délimitation sont des documents préparatoires à une décision administrative et ne sont pas communicables : ils ne doivent pas être reproduits ou remis en copie à une personne venue les consulter.

Les services de l'INAO sont destinataires des réclamations et procèdent à l'examen de leur recevabilité : la réclamation doit émaner d'une personne ayant un intérêt à agir et avoir été envoyée au plus tard le dernier jour de la consultation publique. La recevabilité s'apprécie au terme de la consultation publique.

A l'issue de la consultation publique, les services de l'INAO préparent un bilan des réclamations reçues, mentionnant les modalités et le déroulé de la consultation publique intégrant leur appréciation sur leur recevabilité. Ce bilan est partagé avec la commission d'enquête et le cas échéant d'experts. Le demandeur est également informé de ce bilan.

3.2.3.3 Examen des réclamations

Les réclamations recevables sont examinées par la commission d'experts. La commission rencontre les réclamants et les représentants du demandeur qui en font la demande.

Pendant l'examen des réclamations, et pour des cas limités, la commission d'experts peut inclure une ou plusieurs communes ou parcelles non prévues dans le projet soumis à consultation publique. Elle a également la possibilité d'exclure des parcelles ou parties de parcelles ayant perdu toute vocation agricole de façon irréversible. Les services de l'INAO en informent les intéressés :

- Dans le cas de l'ajout d'une commune dans l'aire géographique, les services de l'INAO en informent la mairie. Par voie d'affichage, celle-ci informe le public de la possibilité de faire une réclamation auprès des services de l'INAO dans le délai d'un mois.
- Dans le cas de la délimitation parcellaire, les services de l'INAO informent les propriétaires de la nouvelle proposition des experts, et de la possibilité d'adresser, sous un délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier, une réclamation qui sera examinée par la commission d'experts.

Pour chaque réclamation, les réponses de la commission d'experts s'appuient sur les critères de délimitation et comportent clairement les motifs conduisant à l'avis des experts, favorable ou défavorable. Ces réponses, et les propositions éventuelles à l'initiative des experts, sont rassemblées dans un rapport signé qui achève le projet de délimitation définitive. La commission d'experts rend compte de ses travaux à la commission d'enquête.

La commission d'enquête vérifie que les propositions des experts sont conformes aux principes et critères de délimitation approuvés. Elle sollicite l'avis du demandeur sur le projet de délimitation définitive. Elle rédige à l'attention du comité national un rapport récapitulant ses conclusions et expose le projet d'aire définitive avec en annexe le rapport de la commission d'experts, accompagné de l'avis du demandeur.

Dans le cas où la commission d'enquête valide sans réserve les travaux de la commission d'experts et si l'avis du demandeur est favorable, son rapport peut se limiter à un avis formel.

3.2.4 La décision du comité national

Si le comité national approuve les conclusions de la commission d'enquête comportant la proposition de délimitation de l'aire après examen des éventuelles réclamations, il se prononce sur le projet de cahier des charges.

Dans le cas contraire, la commission d'enquête suivra les orientations du comité national. Une information est adressée au demandeur.

Les experts restent mobilisables pour accompagner la commission d'enquête et les services sur les questions qui seraient soulevées dans la suite de l'instruction, en particulier lors de la PNO.

3.2.5 L'information individuelle des réclamants

Après approbation de la délimitation par le comité national et avant publication de l'arrêté d'homologation du cahier des charges concerné, les services de l'INAO informent individuellement les réclamants de la suite donnée à leur demande par courrier (en recommandé avec accusé de réception en cas d'avis défavorable).

3.3 La procédure simplifiée

3.3.1 Conditions de mise en œuvre

La procédure simplifiée ne s'applique que dans le cas de la révision d'une aire géographique ou parcellaire d'une IG.

La nomination d'une commission d'enquête est obligatoire pour la révision de l'aire géographique. La révision d'une aire parcellaire ne nécessite pas la nomination d'une commission d'enquête, sauf dans le cas d'un dossier complexe ou atypique nécessitant une expertise approfondie. Cette nomination peut intervenir lors d'une séance précédant celle relative à la nomination de la commission d'experts, ou dans le cadre des travaux de celle-ci.

La procédure simplifiée ne peut être mise en œuvre que lorsque deux conditions sont remplies :

- Les critères de délimitation de l'aire concernée (géographique ou parcellaire) ont été approuvés par le comité national ;
- Le nombre de communes ou les surfaces concernées par la demande représentent un pourcentage faible de l'aire géographique ou parcellaire, laissé à l'appréciation du comité national (dans le cas d'une aire parcellaire, ce pourcentage peut être estimé à 5% maximum de la surface de l'aire concernée par la demande).

La demande de révision ne doit pas altérer ou fragiliser le lien à l'origine de l'IG. Pour la révision d'une aire géographique, la demande doit en outre préserver ou contribuer à améliorer la cohérence de l'aire existante.

Seul l'ODG peut demander une révision d'aire délimitée. Une demande individuelle adressée directement aux services de l'INAO ne pourra pas être prise en compte. Dans ce cas, les services de l'INAO invitent le demandeur individuel à se rapprocher de l'ODG concerné.

Un ODG porteur d'une demande de révision d'aire doit engager en amont une large communication sur cette démarche, et en préciser les orientations et objectifs.

L'ODG doit transmettre aux services de l'INAO la liste **exhaustive** des communes/parcelles concernées par la demande de révision en extension ou en restriction, avec pour chacune d'elles un argumentaire étayé justifiant cette demande. Il est tenu de transmettre **l'intégralité** des demandes individuelles qu'il a pu recevoir, y compris celles faisant l'objet de réserves ou désaccord de sa part.

L'analyse préalable de la demande par les services de l'INAO, au regard des conditions précisées ci-dessus, doit pouvoir permettre au comité national de se positionner sur la recevabilité des éléments de cette demande et apprécier si la procédure simplifiée est bien appropriée. Le comité national reste en effet souverain quant au choix de la procédure à adopter.

3.3.2 Opportunité du lancement de l'instruction dans le cas de l'aire géographique

Le recours à la procédure simplifiée pour la révision d'une aire géographique se justifie pour :

- L'extension de cette aire géographique ;
- La réduction de cette aire géographique (par exemple pour une ou des communes n'ayant plus d'usages par rapport à la délimitation initiale, et sans perspective d'en retrouver).

L'ODG doit fournir :

- la liste exhaustive des communes concernées, suivant le code officiel géographique à jour,
- un plan de situation au regard de l'aire géographique, et dans la mesure du possible les données géolocalisées du tracé de ces communes,
- les demandes individuelles avec coordonnées complètes et vérifiées des demandeurs,
- un argumentaire précis justifiant sa demande et chacun de ses éléments au regard des orientations qu'il s'est fixé.

L'analyse des services doit permettre d'alerter sur les communes ayant fait l'objet d'un avis défavorable des experts lors de la délimitation initiale ou d'une révision.

Pour toute demande de révision de l'aire géographique, le comité national nomme obligatoirement une commission d'enquête dès qu'il valide la recevabilité du dossier. Celle-ci devra confirmer, avec l'appui de l'analyse des services, que la demande de révision portée par l'ODG se situe bien dans le champ de la procédure simplifiée et ne requiert pas une révision selon la procédure générale.

Si l'analyse de la commission d'enquête conclut à la nécessité de recourir à une procédure générale, elle en informe le comité national qui devra statuer sur l'évolution des missions de la commission d'enquête.

Des conclusions de la commission d'enquête peut découler la nomination d'une commission d'experts. Une telle nomination s'impose dans le cas d'une AOC ou AOP.

3.3.3 Opportunité du lancement de l'instruction dans le cas de l'aire parcellaire

Le recours à la procédure simplifiée pour la révision d'une aire parcellaire se justifie en particulier pour :

- Des demandes de classement de parcelles récemment mises en valeur (drainage, défrichage...) ou pouvant être mises en valeur rapidement, dans le respect des réglementations en vigueur et sans que cela nécessite de travaux lourds de préparation (terrassement, déboisement...);
- Procéder à un examen des situations jugées anormales ou incohérentes au regard des parcelles classées alentours ou dans des contextes comparables. Ce jugement devra être explicité par l'ODG pour chaque parcelle ou partie de parcelle concernée ;
- Des demandes de déclassement pour remaniement substantiel de l'état ou des caractéristiques agronomiques de parcelles (en cas d'artificialisation liée à une construction définitive, se référer à la procédure d'actualisation du tracé).

Pour une demande de révision d'aire parcellaire au sein d'une aire géographique très étendue ou composée de plusieurs unités, l'ODG peut faire le choix de circonscrire sa demande à un secteur dans cette aire géographique, sur lequel s'applique le plafond indicatif des 5%. Dans ce cas, le délai de 5 ans minimum entre deux révisions par procédure simplifiée ou après une délimitation initiale, conformément au chapitre correspondant, est propre à chaque secteur de l'aire géographique ayant

fait l'objet d'une demande. Ainsi, il est possible pour une indication géographique donnée de déposer des demandes successives de révision dans un délai inférieur à cinq ans, à condition qu'elles portent sur des secteurs distincts et non chevauchants.

L'ODG doit fournir :

- la liste exhaustive des parcelles avec leur(s) référence(s) cadastrale(s) à jour,
- un plan de situation et dans la mesure du possible les données géolocalisées du tracé de ces parcelles,
- la superficie demandée à l'examen,
- les coordonnées complètes et vérifiées de l'exploitant pour chaque parcelle (avec accord du propriétaire si l'exploitant n'est pas ce dernier), et à défaut celles du propriétaire si la parcelle n'est pas exploitée,
- un argumentaire précis justifiant sa demande et chacun de ses éléments au regard des orientations qu'il s'est fixé.

Il revient à l'ODG de s'assurer de la fiabilité des données transmises à l'INAO. L'INAO ne saurait être tenu pour responsable de l'incomplétude et/ou l'inexactitude des données administratives relatives à toute parcelle présentée dans une demande. Les services peuvent toutefois enjoindre l'ODG à corriger sa demande ou ajouter des éléments complémentaires dans un délai d'un mois. Au-delà de ce délai, la demande sur les données erronées ou incomplètes est considérée abandonnée, entraînant la non-recevabilité de la parcelle concernée et la privant d'un examen par les experts.

L'analyse des services doit permettre d'alerter sur les parcelles :

- situées hors de l'aire géographique,
- ayant fait l'objet d'un avis défavorable des experts lors de la délimitation initiale ou d'une révision,
- ayant fait l'objet d'une décision judiciaire.

Seules les parcelles pour lesquelles la demande d'examen est considérée recevable par le comité national, après analyse des services, sont examinées par les experts pour vérification de leur conformité aux critères. Le plafond indicatif des 5% de l'aire considérée pour la surface demandée s'applique à ces parcelles.

Une fois la recevabilité du dossier approuvée par le comité national, aucune modification par l'ODG de la liste de parcelles déposée n'est possible. Les éventuelles demandes de parcelles complémentaires ne pourront être traitées que dans le respect du délai de cinq ans entre deux procédures simplifiées, conformément au chapitre correspondant.

Le comité national peut proposer dans le cadre de la mission confiée aux experts et si cela se justifie, de procéder préalablement à l'examen des parcelles à une reformulation des critères approuvés antérieurement, sans en changer le sens, afin de les rendre plus opérationnels. Cette reformulation peut conduire à une adaptation des bornes de certains critères climato-dépendants (valeur d'altitude maximale par exemple) du fait du changement climatique, si les données sur l'évolution récente du climat local le justifient.

3.3.4 Dispositions communes : le cadre de la mission de la commission d'experts

Lorsque le comité national décide de la mise en œuvre de la procédure simplifiée, il peut nommer une commission d'experts, après avoir préalablement nommé une commission d'enquête le cas échéant. La nomination d'une commission d'experts est obligatoire dans le cas d'une demande de révision de l'aire géographique et/ou parcellaire d'une AOC ou AOP.

La nomination d'une commission d'experts s'accompagne d'une lettre de mission dans laquelle le comité national fixe le cadre de travail de la commission, notamment la liste exhaustive des communes ou parcelles à examiner.

La commission d'experts émet un avis favorable ou défavorable motivé sur la base des critères de délimitation préalablement approuvés par le comité national.

Dans le cadre d'une demande de révision d'aire parcellaire, les conditions d'accès et d'occupation du sol des parcelles demandées doivent garantir la possibilité d'examen complet et en toute sécurité par la commission d'experts missionnée. Ceci exclut les parcelles en friches impénétrables, celles avec une couverture boisée dense ou sur un relief trop escarpé. Il revient aux experts d'apprécier ces éléments sur place.

Dans le cas d'une parcelle classée en espace boisé classé (EBC) dans un plan local d'urbanisme, les experts examinent cette parcelle si les conditions physiques d'examen sont réunies. Toutefois, la conclusion des experts, si elle est favorable, n'est traduite par l'intégration de la parcelle dans l'aire par le comité national que si le classement en EBC est supprimé.

A l'occasion de l'expertise sur le terrain, la commission d'experts peut être amenée, en accord avec le demandeur individuel, à étudier une ou des parcelles supplémentaires. Celles-ci doivent être sur des superficies très limitées et en continuité directe des parcelles demandées initialement.

Pour chaque demande, le secrétaire de la commission d'experts informe directement les demandeurs individuels concernés de l'avis des experts par courrier (avec accusé de réception en cas d'avis défavorable), en leur précisant qu'ils disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'information pour formuler leurs éventuelles réclamations. L'ODG est par ailleurs informé à ce stade de l'ensemble des avis par le secrétaire de la commission d'experts.

Les réclamations recevables sont examinées par la commission d'experts. La commission rencontre les réclamants et les représentants de l'ODG qui en font la demande.

Dans le cas d'une révision d'aire géographique, la commission d'experts peut proposer à la marge l'inclusion de communes non demandées, par souci de cohérence et de continuité de l'aire. L'ODG et la commission d'enquête sont informés et donnent leur avis sur cette proposition. Les communes concernées sont ensuite informées par lettre recommandée avec accusé de réception et invitées à diffuser cette information par voie d'affichage en mairie, ouvrant une période d'un mois pour adresser d'éventuelles réclamations aux services de l'INAO. Une information dans la presse spécialisée est recommandée, dans des conditions analogues à celles de la procédure générale.

A l'issue du délai précité et après examen des réclamations formulées, la commission d'experts expose ses avis dans un rapport conclusif proposant la délimitation de l'aire révisée.

Le rapport de la commission d'experts comporte la représentation cartographique de la proposition de l'aire révisée, sur les communes concernées.

Une fois le rapport de la commission d'experts finalisé, la commission d'enquête le cas échéant et l'ODG sont consultés pour avis motivé sur la proposition de délimitation de l'aire révisée.

3.3.5 La décision du comité national sur le projet d'aire révisée

Si le comité national approuve les conclusions des experts comportant la proposition de délimitation de l'aire révisée, il se prononce sur le projet de cahier des charges.

Dans l'hypothèse où le comité national n'approuverait pas le rapport de la commission d'experts et où la demande serait maintenue, il nomme obligatoirement une commission d'enquête qui devra proposer les suites à donner et la procédure alternative à mettre en œuvre le cas échéant.

Les experts restent mobilisables pour accompagner la commission d'enquête et les services sur les questions qui seraient soulevées dans la suite de l'instruction, en particulier lors de la PNO.

3.3.6 L'information individuelle des réclamants

Après approbation de la délimitation révisée par le comité national et avant publication de l'arrêté d'homologation du cahier des charges concerné, les services de l'INAO informent individuellement les réclamants de la suite donnée à leur demande par courrier (en recommandé avec accusé de réception en cas d'avis défavorable).

3.4 La procédure d'actualisation du tracé de l'aire parcellaire délimitée

3.4.1 Conditions de mise en œuvre

Cette procédure vise à une meilleure correspondance entre aire parcellaire et potentiel de production, pour une meilleure protection de l'aire parcellaire concernée.

Cette procédure ne concerne que la révision en restriction d'une aire parcellaire ou d'une partie de cette aire, lorsque les facteurs naturels du milieu ont été irrémédiablement modifiés par l'action de l'homme, afin d'exclure les secteurs ayant subi des modifications irréversibles qui ne permettent plus une production en indication géographique. L'application de cette procédure doit veiller toutefois à maintenir la cohérence du tracé de l'aire parcellaire, en évitant en particulier de créer un mitage au sein de cette aire.

Les situations concernées sont les suivantes :

- Urbanisation : implantation d'infrastructures ou de constructions reposant sur des fondations souterraines ancrées dans le terrain (bâtiments, annexes, antennes, silos...) ;
- Artificialisation : chapes en béton, routes bitumées, voies empierrées, aires de stationnement ou de stockage... ;
- Remaniements du sol très importants, ayant un impact significatif et irréversible sur les caractéristiques agronomiques : excavations, carrières, étangs artificiels, piscines, décharges, apports conséquents de matériaux exogènes...

En revanche, le simple fait que des parcelles encore à vocation ou à usage agricole soient classées en zone urbaine ou à urbaniser dans un document d'urbanisme ne peut pas justifier la mise en œuvre de cette procédure.

Il appartient à chaque ODG avec l'appui des services de définir les situations jugées propices au déclenchement de la procédure d'actualisation du tracé et d'en faire la demande.

Cette procédure peut être mise en œuvre de façon concomitante à une autre procédure de révision. Il faut veiller dans ce cas au respect des règles propres à chacune des procédures appliquées.

3.4.2 Opportunité du lancement de l'instruction

La délimitation parcellaire est fondée sur les critères de délimitation préalablement approuvés par le comité national. Toutefois, la procédure d'actualisation du tracé peut s'appliquer en l'absence de critères de délimitation, à partir du moment où la perte définitive de la vocation agricole des parcelles est constatée. Le constat d'une perte irréversible de vocation agricole d'une parcelle s'impose, le cas échéant, comme unique critère lorsqu'est décidée la mise en œuvre de cette procédure.

La procédure d'actualisation du tracé ne nécessite pas la nomination d'une commission d'enquête, sauf avis contraire du comité national si ce dernier considère que le dossier nécessite une analyse approfondie. Elle peut également nécessiter le recours à une commission d'experts si un examen particulier de la situation de certaines parcelles apparaît nécessaire.

3.4.3 Le cadre de la mission des services (et des experts le cas échéant)

A la suite de la pré-instruction d'une demande, le comité national décide de la mise en œuvre de la procédure et donne mission aux services pour réaliser l'actualisation du tracé de l'aire parcellaire.

En fonction de la nécessité de réaliser une expertise approfondie, suivant l'analyse des services et de la commission d'enquête le cas échéant, une commission d'experts peut être nommée par le comité national avant le démarrage des travaux ou en cours de procédure. La nomination d'une commission d'experts s'accompagne de la lettre de mission dans laquelle le comité national fixe le cadre de travail de la commission.

Le projet de tracé actualisé fait l'objet d'un rapport des services présentant le bilan des superficies proposées à l'exclusion. Les services recueillent l'avis de l'ODG sur ce projet de tracé avant présentation du dossier au comité national.

Si le comité national valide le rapport des services, il est procédé à une consultation publique sur le tracé révisé, dans les conditions analogues à celles définies pour la procédure générale.

Sous réserve d'absence de réclamation pendant la consultation publique, il est proposé au comité national d'approuver le projet comme étant l'aire définitive.

A l'issue de la consultation publique, les services de l'INAO préparent un bilan des réclamations reçues, mentionnant les modalités et le déroulé de la consultation publique et intégrant une appréciation sur leur recevabilité. Ils procèdent à l'examen des réclamations, avec l'appui d'une commission d'experts si jugé nécessaire. Ils ont également la possibilité d'exclure des parcelles ou parties de parcelles ayant perdu toute vocation agricole de façon irréversible. Ils ajustent éventuellement le tracé actualisé ainsi que le bilan des superficies exclues de l'aire parcellaire. En l'absence de réclamations ou de modifications, c'est le projet de délimitation préalablement approuvé par le comité national qui devient l'aire définitive.

L'avis de l'ODG est recueilli sur le tracé actualisé à l'issue de la consultation publique, avant présentation au comité national.

Dès lors que le comité national approuve le rapport qui lui est soumis, il décide de l'approbation de la modification du cahier des charges.

Cette approbation clôt la mission des services et des commissions d'experts et d'enquête si celles-ci avaient été préalablement nommées, ainsi que la procédure de délimitation.

Dans l'hypothèse où le comité national n'approuverait pas le tracé actualisé et où la demande serait maintenue, il nomme obligatoirement une commission d'enquête qui devra proposer les suites à donner et la procédure alternative à mettre en œuvre le cas échéant.

3.4.4 L'information individuelle des réclamants

Après approbation de la délimitation révisée par le comité national et avant publication de l'arrêté d'homologation du cahier des charges concerné, les services de l'INAO informent individuellement les réclamants de la suite donnée à leur demande par courrier (en recommandé avec accusé de réception en cas d'avis défavorable).

3.5 La procédure d'identification parcellaire

3.5.1 Prérequis – définition et objectifs

La procédure d'identification parcellaire est un outil de délimitation permettant de sélectionner des parcelles pour une production agricole ou des parcours pour une production animale (une terminologie plus adaptée pouvant être retenue suivant les filières et usages locaux). Parcelles et parcours doivent répondre à des critères spécifiques de milieu pouvant être complétés par des critères liés aux usages, qui doivent être multifactoriels, interdépendants et discriminants sur les caractéristiques du produit. L'appréciation de conformité à ces critères requiert une expertise qualifiée et pluridisciplinaire.

L'identification parcellaire est réalisée sur une durée limitée. Sa mise en œuvre présente l'intérêt de consolider, au fil des expertises successives, la connaissance et la compréhension du lien au milieu, ainsi que de délimiter un potentiel au plus près des besoins, en phase avec les réalités de la production. L'expérience acquise par l'application des critères d'identification parcellaire peut par ailleurs faciliter la délimitation ultérieure d'une aire parcellaire.

La procédure d'identification parcellaire peut s'appliquer dans les cas suivants, avec l'accord du demandeur :

- Reconnaissance d'une IG : la commission d'enquête missionnée pour définir l'aire géographique peut proposer au comité national la mise en œuvre d'une identification parcellaire, si son analyse du lien à l'origine le justifie. Cette procédure itérative permet une reconnaissance plus rapide de l'IG par un traitement des parcelles des opérateurs souhaitant produire sur ces dernières. Par ailleurs, l'identification parcellaire peut être l'outil le plus approprié pour révéler dans la phase de démarrage les secteurs de production de la matière première en cas de dispersion importante du parcellaire potentiellement concerné.
- Mise en place d'une hiérarchisation au sein d'une appellation d'origine (appellations du secteur viticole principalement concernées).
- Révision de l'aire parcellaire : la commission d'enquête en charge des travaux de révision de l'aire parcellaire peut proposer l'identification parcellaire pour cette opération. Dans ce cas les critères de sélection des parcelles devront être différents de ceux appliqués pour la délimitation de l'aire parcellaire préexistante.

Remarque : la procédure d'identification parcellaire n'a pas vocation à se substituer à l'obligation de déclarer et localiser l'outil de production (dont les parcelles), inscrite dans le cahier des charges.

3.5.2 Règles, moyens et conditions de mise en œuvre

L'identification parcellaire ne peut être mise en œuvre que si elle est prévue par le cahier des charges et ne concerne que des parcelles situées au sein de l'aire géographique. Elle porte sur l'examen des seules parcelles que des opérateurs, habilités ou identifiés, souhaitent intégrer dans la production de l'IG concernée. En cas de demande d'identification d'une partie seulement d'une parcelle culturale, il est recommandé d'inviter l'opérateur à demander l'expertise de l'intégralité de cette parcelle s'il est envisagé d'exploiter ultérieurement l'autre partie pour la production de l'indication géographique. A

l'occasion de l'expertise sur le terrain, la commission d'experts peut être amenée, en accord avec le demandeur individuel, à étudier une ou des parcelles supplémentaires. Celles-ci doivent être sur des superficies très limitées et à proximité des parcelles demandées initialement.

La mise en œuvre de la procédure implique, pour l'examen des parcelles faisant l'objet d'une demande, le recours à une commission d'experts nommée par le comité national, chargée de vérifier la conformité des parcelles aux critères définis préalablement.

La commission d'experts est nommée pour une durée maximale de cinq ans. Elle est assistée dans ses travaux par les services de l'INAO, qui assurent le secrétariat et apportent un appui technique.

Le recours à la procédure impose, après chaque séquence de cinq années consécutives, un bilan établi par les services. Ce premier bilan peut déboucher sur la poursuite de l'identification parcellaire ou le basculement vers d'autres dispositions.

La reconduction de la mission de la commission d'experts, pour une durée maximale de cinq ans, est subordonnée à la présentation de ce bilan quinquennal.

Le deuxième bilan intervenant au maximum dix ans après le début de la mise en œuvre de la procédure, est obligatoirement partagé avec une commission d'enquête. La prolongation de l'identification parcellaire au-delà de dix ans ne peut être admise que dans des cas particuliers, dûment justifiés.

Lorsque la décision de mettre fin à l'identification parcellaire est prononcée par le comité national, l'application de la procédure est maintenue le temps de mettre en place les nouvelles dispositions dans le cahier des charges.

3.5.3 Modalités pratiques de dépôt et d'examen des demandes

L'opérateur qui souhaite faire identifier une ou plusieurs parcelles en effectue la demande auprès de l'ODG. Celui-ci regroupe l'ensemble des demandes, vérifie leur complétude et l'exactitude des informations fournies et les transmet aux services locaux de l'INAO au plus tard à la date prévue dans le cahier des charges.

Par dérogation à ces dispositions, il peut être admis lorsque cela est stipulé dans le cahier des charges que les opérateurs déposent directement leur demande auprès des services locaux de l'INAO. Dans ce cas, ces services transmettent une copie de chaque demande à l'ODG concerné pour information, avant le début des expertises.

Les demandes d'identification parcellaire doivent contenir :

- les coordonnées complètes de l'opérateur,
- les données de chaque parcelle ou parcours demandé, a minima superficie et éléments de localisation (commune, section et numéro de parcelle à jour ou photo aérienne ou données géolocalisées, éventuellement plan de situation au sein de la commune). Les parcelles demandées pour partie doivent pouvoir être localisées sans ambiguïté avec l'aide d'un support graphique.

Il revient à l'ODG demandeur de s'assurer de la fiabilité des données transmises à l'INAO. Les demandes comportant des données erronées ou incomplètes peuvent conduire à un refus d'examen par les experts pour la campagne concernée.

La commission d'experts examine les parcelles demandées, dans des délais permettant de satisfaire les obligations calendaires du cahier des charges (date de déclaration, d'affectation, de récolte...).

Pour chaque parcelle, les experts formulent leur avis basé sur l'appréciation de la conformité aux critères. Les motifs de non-conformité doivent être précisément formulés.

L'avis de la commission d'experts sur chacune des parcelles est adressé à l'opérateur concerné. L'ODG est informé par les services de l'INAO de la transmission de ces avis. Pour les parcelles jugées

non conformes par les experts, l'opérateur peut faire valoir ses éventuelles réclamations dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de l'INAO.

La commission réexamine les parcelles qui ont fait l'objet d'une réclamation, en présence des réclamants qui en ont fait la demande. Elle rédige ultérieurement son avis final.

Avant présentation du dossier au comité national, l'ODG est informé des conclusions de la commission d'experts sur chacune des parcelles examinées. Son avis global sur ces conclusions est recueilli par les services de l'INAO.

3.5.4 Présentation des résultats d'expertise des demandes au comité national

A l'issue de l'examen des demandes et des éventuelles réclamations par la commission d'experts, un dossier comportant les résultats de ses travaux et l'avis de l'ODG est présenté au comité national.

Le comité national peut :

- soit approuver sans réserve les propositions des experts sur les parcelles examinées. L'information sur les parcelles en question est ensuite transmise à l'ODG ; elle doit pouvoir être consultée au siège de l'ODG et sur le site INAO en charge du dossier ;
- soit refuser tout ou partie des propositions des experts, et demander un réexamen à la commission.

Après décision du comité national, les services de l'INAO informent individuellement les réclamants des suites données à leur demande. Tout rejet d'une réclamation contient la motivation du comité national et est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

3.5.5 Bilans de mise en œuvre de l'identification parcellaire établi par les services

3.5.5.1 Bilan quinquennal : modalités, contenu et suites

La réalisation de la procédure d'identification parcellaire impose l'établissement d'un bilan après cinq ans maximum de mise en œuvre.

Ce bilan est la compilation par les services de l'INAO, avec éventuellement le concours de l'ODG, des résultats des travaux d'identification parcellaire sur les cinq dernières années consécutives pour l'appellation, l'indication géographique ou la dénomination géographique complémentaire concernée, qu'il y ait eu des demandes déposées régulièrement ou non par des opérateurs. Ce bilan permet également de partager les remarques des services et de l'ODG sur l'application de la procédure.

Le bilan quinquennal est transmis pour information à l'ODG, avant d'être présenté au comité national par les services de l'INAO. Le comité national peut décider sur la base du bilan :

- de prolonger la procédure d'identification parcellaire, pour une nouvelle période ne pouvant pas excéder cinq ans. Dans ce cas, il procède à la reconduction de la mission de la commission d'experts pour cette même période et valide sa lettre de mission. Dans le cas des vins AOP, cette reconduction ne peut avoir lieu qu'une seule fois ;
- de missionner une commission d'enquête pour analyser le bilan en détail et étudier avec l'ODG des options alternatives à l'identification parcellaire.

3.5.5.2 Modalités du deuxième bilan quinquennal - rôle de la commission d'enquête

Le second bilan quinquennal des services réunit les mêmes informations que le premier, mais porte sur la période des 10 dernières années écoulées (consolidation des 2 bilans consécutifs).

Il est transmis pour information à l'ODG, avant d'être présenté au comité national par les services de l'INAO. Le comité national nomme alors une commission d'enquête chargée d'analyser le bilan et de formuler des propositions d'évolution, avec l'appui des services et en concertation avec l'ODG.

A l'issue de la présentation du rapport de la commission d'enquête sur l'analyse du bilan et les propositions d'évolution, le comité national peut approuver ces propositions ou demander à la commission d'enquête de poursuivre ses analyses et discussions avec l'ODG sur la base d'autres orientations.

3.5.5.3 Suites des analyses du bilan et propositions de la commission d'enquête

Les propositions de la commission d'enquête, discutées avec l'ODG, doivent conduire à remplacer l'identification parcellaire par une des options alternatives suivantes :

- Renforcement ou non du volet relatif aux conditions de production du produit (intégration de critères d'IP dans le cahier des charges) ;
- Mise en place d'une aire parcellaire délimitée.

Le maintien de l'identification parcellaire dans le cahier des charges ne pourra être proposé par la commission d'enquête que si l'analyse conduit à considérer qu'aucune autre option ne permet de garantir la préservation d'un lien à l'origine solide dans des conditions technico-économiques raisonnables.

3.5.5.4 Considérations particulières relatives aux vins en appellation

Dans ces appellations, l'identification parcellaire peut être considérée comme un moyen de démarrer rapidement la production, mais doit rester un processus transitoire permettant de préparer la délimitation de l'aire parcellaire (qui en est l'aboutissement logique). Ce schéma est particulièrement adapté aux démarches de hiérarchisation.

Pour les opérateurs habilités disposant déjà d'au moins une parcelle identifiée, le cahier des charges peut prévoir que la recevabilité d'une nouvelle demande d'identification parcellaire soit étudiée au regard des revendications précédentes.

3.5.5.5 Liens entre identification parcellaire et délimitation d'aire parcellaire

La délimitation parcellaire succédant à une phase d'identification parcellaire est, sauf cas particulier, réalisée à partir de critères relatifs aux lieux d'implantation similaires à ceux appliqués pour l'identification parcellaire. Ainsi, sauf exception dûment justifiée, aucune parcelle préalablement identifiée ne devrait se trouver exclue de l'aire parcellaire.

Si les parcelles identifiées concernent exclusivement quelques secteurs au sein de l'aire géographique, la commission d'enquête peut proposer que la délimitation de l'aire parcellaire porte prioritairement sur ces secteurs, au moins dans l'approche initiale. Il sera possible à l'occasion de révisions ultérieures d'étendre l'aire parcellaire à d'autres secteurs de l'aire géographique selon les besoins exprimés et en application des critères de délimitation.

4. Officialisation – Matérialisation des aires

Cette partie de la directive est commune à toutes les procédures de délimitation décrites précédemment, hors identification parcellaire.

4.1 La matérialisation de la délimitation définitive

4.1.1 L'aire géographique

L'aire géographique délimitée est matérialisée par une liste d'entités administratives (départements, communes, parties de communes) selon le code officiel géographique (COG) de référence, certaines parties du tracé pouvant correspondre à des limites géographiques naturelles et le cas échéant à la partie du domaine maritime concernée. Lorsque l'aire géographique englobe un département entier, le nom de ce dernier est indiqué avec le COG de référence, à la place de la liste des communes du département concerné.

Cette liste d'entités géographiques est intégrée dans le cahier des charges avec mention de l'année du COG de référence et la date d'approbation par le comité national.

La carte de l'aire géographique désignée dans le cahier des charges est publiée sur le site internet et dans le portail des plans de l'INAO, y compris le détail des communes classées en partie, sur les supports cartographiques les mieux adaptés.

4.1.2 L'aire parcellaire

L'aire parcellaire est matérialisée par un tracé approuvé par le comité national et reporté sur le support cartographique le mieux adapté.

Les dates successives d'approbation par le comité national du tracé de l'aire parcellaire sont intégrées dans le cahier des charges. Ce dernier mentionne également la publication du tracé de l'aire sur le site internet de l'INAO, à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.

4.2 Report à l'identique ou correction d'erreur de report

Dans ces deux cas spécifiques, la délimitation n'est pas modifiée. Il s'agit d'une opération purement technique et administrative ne nécessitant pas la nomination d'une commission d'enquête ni d'experts.

Dans le cas d'une aire parcellaire, la demande de report à l'identique de tracé émane des services de l'INAO ; ce report est motivé par la nécessité de changer de support de plan du fait de son obsolescence ou de sa modification. La demande peut également concerner la correction d'une erreur de report antérieur du tracé dûment justifiée, sur proposition des services après signalement éventuel de l'ODG ou de l'organisme de contrôle. Le report à l'identique ou la correction de report fait l'objet d'une approbation par le comité national. Les plans actualisés sont publiés sur le portail des plans de l'INAO via le site internet.

Dans le cas d'une aire géographique, une erreur peut aussi avoir été constatée dans la liste des communes ou parties de communes matérialisant l'aire géographique. Dans ce cas, la correction de cette erreur consiste en la modification du chapitre correspondant du cahier des charges, qui doit être approuvée par le comité national. Une nouvelle carte de l'aire géographique corrigée est publiée sur le site internet et le portail des plans de l'INAO.

4.3 Information des mairies et des ODG

Toute publication de tracé d'une aire géographique ou parcellaire sur le portail des plans via le site internet de l'INAO est portée à la connaissance des mairies et ODG concernés, ces derniers transmettant l'information à leurs organismes de contrôle.

4.4 L'officialisation de la délimitation (initiale ou révisée)

A l'issue de son approbation par le comité national, la délimitation entre en vigueur au moment de la publication du cahier des charges.

5. Glossaire des principaux termes utilisés

Aire géographique

Territoire au sein duquel doivent être réalisées toutes les étapes de production (pour les AOC ou AOP) ou au moins l'une d'elles (pour les IGP ou IGBS) décrites dans le cahier des charges.

L'aire géographique est généralement matérialisée dans le cahier des charges par une liste d'entités administratives (départements, communes ou parties de communes) se référant à un millésime donné du Code Officiel Géographique (COG), certaines parties du tracé de l'aire pouvant correspondre à des limites géographiques naturelles. En complément de ces informations, une carte permettant de matérialiser et visualiser l'aire géographique est réalisée et publiée sur le site internet et dans le portail des plans de l'INAO.

Dans certains contextes le justifiant, une zone spécifiquement dédiée à une étape de production peut être définie au sein de l'aire géographique.

Aire parcellaire

Une aire parcellaire peut être définie au sein de l'aire géographique pour localiser la zone de production de la matière première.

Elle se fonde sur la prise en compte de facteurs naturels et humains à une échelle très fine, et est obligatoirement matérialisée par un document graphique consultable sur le portail des plans de l'INAO. Les appellations du secteur des vins sont principalement concernées.

Commission d'enquête - rôle dans la délimitation

A l'occasion de dossiers qui lui sont soumis, le comité national peut procéder à la nomination d'une commission d'enquête, dont les membres sont choisis en son sein parmi les professionnels ou les personnes qualifiées. Sa désignation et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur des comités nationaux de l'INAO.

Dans le cadre de sa mission, la commission d'enquête doit s'appuyer sur les décisions et orientations adoptées par le comité national ou le conseil permanent.

La commission d'enquête encadre les opérations de délimitation pour les procédures qui le prévoient et peut demander à être appuyée pour ses travaux par une commission de consultants ou d'experts.

Commission de consultants

Des consultants peuvent être missionnés par le comité national à la demande de la commission d'enquête pour l'assister dans l'analyse du lien à l'origine de l'IG.

Dans ce cadre, ils fournissent à la commission d'enquête tout élément utile pour l'établissement des principes de délimitation indispensables pour la reconnaissance ou la révision d'une aire géographique ou parcellaire. Ce sont des spécialistes proposés par les services de l'INAO pour leur compétence. Quand ils sont nommés, les consultants interviennent avant les travaux de la commission d'experts.

Les consultants ont une obligation de confidentialité et signent une Déclaration Publique d'Intérêt (DPI).

Commission d'experts délimitation

Des experts peuvent être missionnés par le comité national de l'INAO pour l'élaboration du projet de délimitation selon la procédure choisie, à la suite des travaux des consultants le cas échéant. Ce sont des spécialistes proposés par les services de l'INAO pour leur compétence.

Leur mission peut comporter l'établissement des critères de délimitation, sur la base des principes préalablement définis.

Les experts ont une obligation de confidentialité et signent une Déclaration Publique d'Intérêt (DPI).

Consultation publique sur le projet de délimitation

Selon la procédure engagée, une consultation publique est mise en œuvre par les services de l'INAO, ayant pour objet d'informer le public du projet de délimitation et de recueillir les éventuelles réclamations, émanant de toute personne ayant un intérêt légitime dans le dossier.

Cette consultation publique est distincte de la Procédure Nationale d'Opposition (PNO) portant sur le projet de cahier des charges.

Délimitation

C'est l'action de circonscrire et matérialiser les aires définies dans le cahier des charges : aire géographique, aire parcellaire ou toute autre zone spécifiquement dédiée à une étape de production. La délimitation se fonde sur des principes et des critères.

- **Principes de délimitation** : ce sont des orientations issues de l'analyse du lien à l'origine du produit considéré, qui renvoient à des facteurs naturels et humains et tiennent compte des éléments de doctrine de l'INAO.
- **Critères de délimitation (ou d'identification parcellaire)** : les critères sont la traduction opérationnelle des principes de délimitation. Ils doivent être le plus objectif et précis possible.

Lien à l'origine (lien avec la zone géographique/aire géographique)

Le lien à l'origine repose sur les éléments permettant de démontrer que les caractéristiques du produit sont directement reliées à son origine géographique. Ce lien causal est multifactoriel et résulte en pratique d'interactions au sein de l'aire géographique entre des facteurs naturels, des facteurs humains et des facteurs biologiques.

Parcelle (en lien avec la délimitation)

Pièce de terre d'un seul tenant formant une unité au regard de la propriété, de l'exploitation ou de la culture ; la *parcelle* est dite *cadastrale* lorsqu'elle est considérée sous l'angle juridique de la propriété, elle est qualifiée de *culturale* lorsqu'elle est envisagée sous l'angle de la culture qui la caractérise.

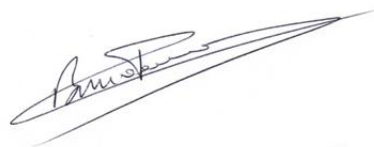
*“Le nom de parcelle, si simple en apparence, prête cependant à équivoque. « Pièce de terre consacrée à une seule culture et dépendant d'une seule exploitation » semblerait la définition la plus simple. Mais souvent une même **parcelle** fiscale se partage en pratique en deux ou plusieurs cultures simultanées, et inversement, deux **parcelles** contiguës peuvent en apparence n'en former qu'une si, appartenant au même exploitant, elles portent mêmes moissons”. (Meynier, Paysages agraires, 1958, p.9)*

Terroir

Un terroir est un espace géographique délimité, dans lequel une communauté humaine construit au cours de son histoire un savoir collectif de production, fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique et un ensemble de facteurs humains. Les itinéraires socio-techniques ainsi mis en jeu, révèlent une originalité, confèrent une typicité, et aboutissent à une réputation, pour un bien originaire de cet espace géographique (définition INRA-INAO, février 2005).

Le Président de l'INAO,

Philippe BRISEBARRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Brisebarre', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.